

A2TECH

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100,00 euros Siège social au 14 Rue Beffroy, 92200, Neuilly-sur-Seine, France

Société en cours de formation

Certifié Conforme **STATUTS CONSTITUTIFS**

Le soussigné :

Monsieur YUCEF ZOUHIR, né le 02 09 1992 à Paris 10E ARRONDISSEMENT et demeurant au 29 RUE DENISE GUERSING 77290 MITRY MORY, de nationalité française, unique actionnaire et président de la société **A2TECH** . A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

L'objet social de la société est le suivant :

Commerce de détail de matériels de télécommunication à distance et achat et vente de smartphone et électroménagers, Réparation d'équipement de télécommunication d'ordinateurs, de smartphones d'électroménagers.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

A2TECH

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

14 Rue Beffroy, 92200, Neuilly-sur-Seine, France

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. En cas de transfert du siège social sur décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associée unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associée unique, soussigné, apporte à la Société, savoir : Apport en numéraire par Monsieur **YOUCEF ZOUIHIR**, la somme de 100,00 euros Montant des apports en numéraire : 100,00 euros

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions ordinaires de 1 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi à la caisse des dépôts et consignations 11 place dauphine 75001 paris.

Cette somme de 100,00 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 100,00 euros.

Total des apports formant le capital social : 100,00 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est de 100,00 €, il est divisé en 100 actions, dont la valeur nominale est de 1€. Les

actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation la Société. Le capital social de la société est fixe .

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital de la société ne peut être modifié , le capital de la société est fixé à 100 euros .

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission :

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location :

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée unique ou non associée de la Société. Le Président, personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation :

Le Président de la société, désigné par décision de l'associé unique, est :

Monsieur YUCEF ZOUHIR, né le 02 09 1992 à Paris 10E ARRONDISSEMENT et demeurant au 29 RUE DENISE GUERSING 77290 MITRY MORY, de nationalité française, unique actionnaire et président de la société A2TECH.

- Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associée unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions :

L'associée unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associée unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associée unique est mentionnée au registre des décisions de l'associée unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13- Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associée unique

L'associée unique est seul compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;*
- *nomination et révocation du Président ;*
- *nomination des Commissaires aux comptes ;*
- *transformation, fusion, scission de la Société ;*
- *augmentation, réduction ou amortissement du capital ;*
- *autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;*
- *dissolution de la Société ;*
- *Forme des décisions.*

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 de chaque année et se termine le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2025.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associée unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

17.1- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

17.2- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associée unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associée unique.

Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844- 5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associée unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. **TITRE**

VII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans, c'est :

Monsieur YUCEF ZOUHIR, né le 02 09 1992 à Paris 10E ARRONDISSEMENT et demurant au 29 RUE DENISE GUERSING 77290 MITRY MORY, de nationalité française unique actionnaire et président de la société **A2TECH**.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Lamine Nassim, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

La/Le soussigné(e) peut donner mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société.

Article 22 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société Monsieur Lamine Nassim, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Neuilly-sur-Seine , le 02/10/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

- Signature de l'associée unique et Président : **Monsieur YUCEF ZOUHIR Lu et**
Approuvé :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, representing the signature of Monsieur YUCEF ZOUHIR Lu et.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR